

Loi

(8820)

accordant une subvention cantonale d'investissement de 3 000 000 F à la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 3 000 000 F est ouvert en 2003 au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement à la Fondation Clair Bois pour les frais de transformations, d'aménagement et d'équipement d'un bâtiment sis sur la commune de Pregny-Chambésy pour l'accueil d'enfants infirmes moteurs cérébraux.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 84.11.00.565.05.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges en intérêts et en amortissement sont couverts par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre la transformation, l'aménagement et l'équipement d'un bâtiment pour l'accueil d'enfants infirmes moteurs cérébraux.

Art. 6 Durée

Ce crédit est ouvert dès 2003 pour une durée indéterminée, mais au plus tard jusqu'au terme des travaux de transformations, d'aménagement et d'équipement du bâtiment sis sur la commune de Pregny-Chambésy, conformément au but défini à l'article 5.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.